# RÈGLEMENT (CEE) Nº 303/92 DE LA COMMISSION

#### du 5 février 1992

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1741/ 91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans lesecteur des viandes ovine et caprine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 (1), prévoit notamment des modalités concernant les adjudications;

considérant que le règlement (CEE) nº 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, aux Pays-Bas, en Irlande, en Irlande du Nord, et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) nº 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

## Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 14 février 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1992.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

JO nº L 289 du 7. 10. 1989, p. 1

JO nº L 163 du 26. 6. 1991, p. 41 JO nº L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15. JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.